



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## TROISIÈME SECTION

### DÉCISION

Requête n° 29068/17  
Juan Luis AGUIRRE LETE contre l'Espagne  
et 4 autres requêtes  
(voir liste en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant le 9 juillet 2019 en un comité composé de :

Paulo Pinto de Albuquerque, *président*,

Helen Keller,

María Elósegui, *juges*,

et de Fatoş Aracı, *greffière adjointe de section*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

### EN FAIT

1. À l'origine de l'affaire se trouvent cinq requêtes dirigées contre le Royaume d'Espagne en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »). La liste de parties requérantes figure en annexe.

2. Le gouvernement espagnol (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M. R.-A. León Caveró, avocat de l'État et chef du service juridique des droits de l'homme au ministère de la Justice.

#### **A. Les circonstances de l'espèce**

3. Par différents arrêts rendus entre 1994 et 2009, les requérants furent condamnés par des tribunaux français à des peines d'emprisonnement pour délits en lien avec l'organisation terroriste ETA (les quatre premiers requérants ou avec l'organisation terroriste GRAPO (le cinquième requérant). Ces condamnations portaient sur des faits commis en France

entre 1993 et 2003. Les requérants purgeaient leurs peines respectives en France.

4. Les requérants furent ultérieurement condamnés en Espagne à des peines d'emprisonnement à l'issue de diverses procédures pénales suivies devant l'*Audiencia Nacional*, pour délits commis préalablement à ceux qui motivèrent leurs condamnations en France. Les détails relatifs à chacune des requêtes figurent en annexe.

5. Une fois les condamnations prononcées en Espagne devenues définitives, l'*Audiencia Nacional* fixa à trente ans la durée maximale d'emprisonnement que les requérants devraient purger au titre de l'ensemble des peines privatives de liberté prononcées contre eux en Espagne, conformément à la législation pénale en vigueur à l'époque de la commission des faits.

6. Entre le 31 octobre 2013 et le 1<sup>er</sup> décembre 2014, les requérants demandèrent que la durée des peines prononcées par les autorités judiciaires françaises et purgées en France fût cumulée à la durée maximale d'accomplissement de trente ans fixée en Espagne. Dans tous les cas, par des décisions rendues entre le 2 décembre 2014 et le 12 juillet 2016, l'*Audiencia Nacional* considéra qu'il n'y avait pas lieu de prendre en compte les peines purgées par les requérants en France aux fins du cumul des peines. L'*Audiencia Nacional* suivit l'approche retenue dans l'arrêt du Tribunal suprême n° 874/2014 du 27 janvier 2015, qui avait écarté la possibilité de cumuler des peines infligées et déjà purgées en France avec des peines prononcées en Espagne aux fins de l'application de la durée maximale d'accomplissement des peines.

7. Les requérants formèrent des pourvois en cassation devant le Tribunal suprême.

8. Par des arrêts rendus entre le 24 mai 2015 et le 11 janvier 2017, le Tribunal suprême décida dans tous les cas que, lorsque la peine avait déjà été purgée à l'étranger, il n'y avait pas lieu de la cumuler avec les peines à purger en Espagne aux fins de l'application de la durée maximale d'accomplissement. Il nota qu'à partir de la publication de la loi organique n° 7/2014 du 12 novembre 2014 relative à l'échange d'informations extraites des casiers judiciaires et à la prise en compte des décisions judiciaires pénales dans l'UE, en vigueur depuis le 3 décembre 2014, le législateur espagnol avait exclu expressément les effets des condamnations prononcées dans un autre État membre aux fins du cumul avec des condamnations prononcées en Espagne pour des délits commis avant qu'une condamnation eût été prononcée par les tribunaux de l'autre État membre (article 14 § 2 de la loi). Il estima que, même s'il ne s'agissait pas d'appliquer directement cette loi aux requérants, l'existence de celle-ci ne permettait pas le cumul des condamnations prononcées dans un autre État membre aux fins de la détermination de la durée maximale d'accomplissement. Le Tribunal suprême considéra également que ceci

n'allait pas à l'encontre de l'article 7 de la Convention, lu à la lumière de la jurisprudence de la Cour.

9. Les requérants saisirent alors le Tribunal constitutionnel de recours d'*amparo*.

10. Entre le 19 octobre 2016 et le 12 février 2018, le Tribunal constitutionnel déclara les recours d'*amparo* irrecevables, en raison de l'absence de violation de droits fondamentaux pour ce qui est des quatre premiers requérants et, pour ce qui est du cinquième requérant, au motif qu'il n'avait pas suffisamment justifié la pertinence constitutionnelle.

### **B. Le droit et la pratique interne pertinents**

11. En ce qui concerne le droit et la pratique internes pertinents, la Cour renvoie aux affaires *Picabea c. Espagne* (déc.), n° 3083/17, §§ 30-32, 20 avril 2019 et *Arrozpide Sarasola et autres c. Espagne*, nos 65101/16 et 2 autres, §§ 71-89, 23 octobre 2018.

## **GRIEFS**

12. Invoquant les articles 7 § 1 et 5 § 1 de la Convention, les 4 premiers requérants se plaignent de l'application à leurs yeux rétroactive d'une nouvelle jurisprudence du Tribunal suprême et d'une nouvelle loi entrée en vigueur après leur condamnation en ce qu'elle aurait prolongé la durée effective des peines d'emprisonnement leur ayant été imposées, ainsi que de la durée de leurs détentions. Le cinquième requérant n'invoque que l'article 7 § 1 de la Convention.

## **EN DROIT**

### **A. Jonction des requêtes**

13. Compte tenu de la similitude des requêtes, la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

### **B. Sur la violation alléguée de l'article 7 § 1 de la Convention**

14. Les requérants dénoncent l'application rétroactive d'une nouvelle interprétation du Tribunal suprême de la loi en vigueur et d'une nouvelle loi entrée en vigueur après leur condamnation, lesquels, selon eux, auraient prolongé la durée effective de leurs peines d'emprisonnement. Ils invoquent l'article 7 de la Convention, dont les passages pertinents en l'espèce sont ainsi libellés :

« 1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou

international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

(...)»

15. La Cour renvoie à son arrêt *Arrozpide Sarasola et autres c. Espagne*, précité, §§ 121-130, et à sa décision, *Picabea Ugalde c. Espagne*, précitée, §§ 40-42, rendus dans des affaires très similaires à celles portées présentement devant elle. La Cour ne voit pas des raisons de s'écarter de cette jurisprudence en l'espèce.

16. Quant au bien-fondé du grief, la Cour doit rechercher si les décisions de l'*Audiencia Nacional* et du Tribunal suprême rendues dans les présentes affaires ont modifié la portée des peines infligées aux requérants. Comme dans l'affaire *Picabea Ugalde c. Espagne*, précitée, la Cour constate qu'en l'espèce les décisions litigieuses n'ont pas modifié la durée maximale d'accomplissement des peines en Espagne, qui a toujours été fixée à trente ans d'emprisonnement pour chacun des requérants. Ils n'ont jamais obtenu de décisions favorables au cumul des peines purgées en France, ne fût-ce qu'en première instance. Les deux juridictions saisies de cette question, à savoir l'*Audiencia Nacional* et le Tribunal suprême dans le cadre des pourvois en cassation ont toutes les deux rejeté les demandes de cumul des peines présentées par les requérants.

17. La Cour relève aussi qu'à l'époque où les requérants avaient commis les infractions pénales et au moment de l'adoption des décisions de cumul et/ou plafonnement des peines, la législation interne ne prévoyait pas, à un degré raisonnable, le cumul des peines déjà purgées dans un autre État aux fins de l'application de la durée maximale d'accomplissement en Espagne. En l'espèce, les requérants n'avaient pu raisonnablement croire pendant qu'ils purgeaient leurs peines d'emprisonnement et au moment de l'adoption des décisions de cumul et plafonnement des peines, que la durée des peines purgées en France serait prise en compte pour ce plafonnement de trente ans prévu par la loi pénale espagnole (*Arrozpide Sarasola et autres c. Espagne*, précité, § 127 et *Picabea Ugalde c. Espagne*, décision précitée, § 47). La Cour note que la solution retenue dans les causes des requérants n'a fait que suivre l'interprétation de la loi pénale adoptée par le Tribunal suprême.

18. Eu égard aux arguments qui précèdent et à sa jurisprudence précitée, la Cour estime que ce grief doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

### **C. Sur la violation alléguée de l'article 5 § 1 de la Convention**

19. Les quatre premiers requérants se plaignent que leur détention ait été prolongée, en raison d'une application rétroactive de la loi à leur détriment. Ils estiment qu'en raison de l'absence de cumul des peines déjà purgées en France, ils ont été privés de liberté au-delà du maximum de 30 ans, durée

maximale d'accomplissement de peines en Espagne. Ils invoquent l'article 5 de la Convention, dont les passages pertinents en l'espèce sont ainsi libellés :

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;

(...) »

20. Les principes généraux concernant la détention des requérants dans le cadre de l'article 5 de la Convention ont été établis par la Cour dans l'affaire *Arrozpide Sarasola et autres c. Espagne*, précité, §§ 138-142.

21. La Cour rappelle que les requérants ont été condamnés, au terme des procédures prévues par la loi, par des tribunaux compétents au sens de l'article 5 § 1 a) de la Convention, et note que les intéressés ne contestent pas la légalité de leur détention en tant que telle. La Cour estime par ailleurs que, au moment où les condamnations des requérants ont été prononcées, et même après, lorsque les intéressés ont demandé le cumul des peines purgées en France, le droit espagnol ne prévoyait pas à un degré raisonnable que les peines déjà purgées en France seraient prises en compte aux fins de la détermination de la durée maximale d'emprisonnement de trente ans. Étant donné que les décisions litigieuses n'ont pas conduit à une modification de la portée des peines infligées sous l'angle de l'article 7, les périodes d'emprisonnement contestées par les requérants ne sauraient être qualifiées de non prévisibles ou non autorisées par la « loi » au sens de l'article 5 § 1 (*Arrozpide Sarasola et autres c. Espagne*, précité, §§ 139-140. Voir, *a contrario*, *Del Río Prada*, précité, §§ 130-131).

22. Au demeurant, la Cour relève qu'il existe un lien de causalité au sens de l'article 5 § 1 a) de la Convention entre les condamnations prononcées contre les quatre premiers requérants et le maintien en détention de ceux-ci après les dates indiquées par eux, qui résultent des verdicts de culpabilité et de la peine maximale à purger de trente ans d'emprisonnement fixée dans les décisions de cumul et/ou plafonnement des peines prononcées en Espagne (*Arrozpide Sarasola et autres c. Espagne*, précité, § 141 et, *mutatis mutandis*, *Del Río Prada*, précité, § 129).

23. Eu égard aux arguments qui précèdent et à sa jurisprudence précitée, la Cour estime que ce grief doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

*Décide* de joindre les requêtes ;

*Déclare* les requêtes irrecevables.

Fait en français puis communiqué par écrit le 29 août 2019.

Fatoş Aracı  
Greffière adjointe

Paulo Pinto de Albuquerque  
Président

## ANNEXE

N o.	Requête n°	Date d'introduction	Détails des requérants (date de naissance, résidence)	Noms des représentants	Décision de l' <i>Audiencia Nacional</i>	Arrêt du Tribunal suprême	Décision du Tribunal constitutionnel
1.	29068/17	06/04/2017	<b>Juan Luis AGUIRRE LETE</b> 30/05/1963 Zuera, Espagne	Inigo Iruin Sanz	05/06/2015	10/02/2016	30/11/2016
2.	35242/17	04/05/2017	<b>Julen ATXURRA EGURROLA</b> 03/02/1959 Puerto de Santa Maria, Espagne	Inaki Goioaga Llano	09/06/2015	21/01/2016	30/11/2016
3.	30460/17	06/04/2017	<b>Iñaki BILBAO BEASKOETXEA</b> 04/06/1959 Castellon, Espagne	Inaki Goioaga Llano	02/12/2014	24/05/2015	19/10/2016
4.	43543/17	08/06/2017	<b>Idoia MARTINEZ GARCIA</b> 27/02/1968 Pontevedra, Espagne	Inaki Goioaga Llano	09/06/2015	07/07/2016	14/02/2017
5.	43614/17	13/06/2017	<b>Fernando SILVA SANDE</b> 13/03/1954 Coruña, Espagne	Natalia Crespo de Torres	09/06/2015	25/01/2016	07/12/2016